

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

15 février 2010-Ordonnance n°10-008/P-RM autorisant la ratification de la Convention de Crédit, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.....**p323**

15 février 2010-Ordonnance n°10-009/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de micro-finance rurale.....**p324**

Ordonnance n°10-010/P-RM portant modification de la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires.....**p324**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

8 février 2010-Décret n°10-081/P-RM portant rectificatif au Décret n°09-421/P-RM du 12 août 2009 portant nomination de Magistrats.....p325

Décret n°10-082/P-RM portant nomination de Magistrats.....p325

Décret n°10-083/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme des Communes rurales de Dialakorodji, Safo et Sangarebougou.....p326

Décret n°10-084/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p327

Décret n°10-085/P-RM portant nomination aux Cabinets de Gouverneurs de Région.....p327

8 février 2010-Décret n° 10-086/P-RM portant prorogation du mandat de la Mission de restructuration du secteur coton....p328

9 février 2010-Décret n°10-087/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger et à titre posthume.....p328

15 février 2010-Décret n°10-088/PM-RM portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Toya.....p329

Décret n°10-089/PM-RM portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Bourem.....p329

Décret n°10-090/PM-RM portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune IV du District de Bamako.....p330

Décret n°10-091/P-RM portant classement de la Réserve de faune du Mandé-Wula.....p330

Décret n°10-092/P-RM portant classement de la Réserve de faune du Nema-Wula..p332

Décret n°10-093/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p334

Décret n°10-094/P-RM portant nomination du Directeur national des Services Vétérinaires.....p334

15 février 2010-Décret n°10-095/P-RM portant nomination du Directeur national des Productions et des Industries Animales.....p335

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

30 mars 2009- Arrêté N°09-0714/MDAC-SG fixant l'organisation, les modalités de fonctionnement et la composition des Régions Militaires.....p336

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

6 avril 2009-Arrêté Interministériel N°09-0767/MEA-MEIC-MEME-SG rendant obligatoirement l'application des normes maliennes de rejet des eaux usées.....p338

30 avril 2009- Arrêté N°09-1010/MEA-SG portant création de l'Unité de Gestion du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts (UGP-GEDEFOR).....p338

MINISTERE DES FINANCES

9 avril 2009- Arrêté N°0799/MF-SG portant abrogation des dispositions de l'Arrêté N°97-0416/MEC/SG du 21 mars 1997 portant agrément de Monsieur Abdoulaye Camile N'DOURE en qualité de Courtier d'Assurance.....p339

Arrêté N°0845/MF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif à la réalisation de l'étude de conception de mise à 2x2 voies des routes nationales N°27, route de Koulikoro, et N°06, route de Ségou....p340

Arrêté N°0873/MF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction du Commissariat et de logement du Commissaire de Dioila.....p340

Arrêté N°0874/MF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction du Camp de Garde de Mopti.....p341

Arrêté N°0875/MF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif à la fourniture d'imprimés de passeports au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p341

9 avril 2009- Arrêté N°0876/MF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction d'un complexe immobilier INPS (Ex-Somiex), R+5 avec sous+sol à Bamako pour le compte de l'Institut National de Prévoyance-Sociale.....p342

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

9 avril 2009-Arrêté N°0847/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le manganèse et les substances minérales du Groupe II à la Société Minière Lulu SARL à Ofalikin (Cercle de Ansongo).....p342

Arrêté N°0848/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II à la Société Mina Global Mining SARL à Bodogo (Cercle de Kangaba).....p344

Arrêté N°0849/MEME-SG portant modification de l'Arrêté N°07-2504/MEME-SG du 18 septembre 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Songhoï Resources S.A à Médinandi (Cercle de Kéniéba).....p345

Arrêté N°0850/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à la Société Ambogo GUINDO Minéraux Exploration « AGMEX SARL » à Tintinba (Cercle de Kayes).....p347

Arrêté N°0851/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II à la Société TENEX RESOURCES S.A à Balankomana (Cercle de Kangaba).....p349

Arrêté N°0852/MEME-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Goldfields S.A à Mandiéla (Cercle de Yanfolila).....p351

Arrêté N°0853/MEME-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Goldfields S.A à Fakola (Cercle de Konlondiéba).....p353

9 avril 2009- Arrêté N°0854/MEME-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Goldfields S.A à M'Tebougou (Cercle de Kati).....p354

Annonces et communications.....p357

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°10-008/P-RM DU 15 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT, SIGNEE A BAMAKO LE 30 NOVEMBRE 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1^{er} février 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention de crédit, d'un montant de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit environ sept milliards huit cent soixante onze millions quatre cent quatre vingt quatre mille (7 871 484 000) francs CFA, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-009/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A ROME LE 20 NOVEMBRE 2009,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), POUR LE
FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MICRO-
FINANCE RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 4 février 2010 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix sept millions cent mille (17 100 000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ douze milliards neuf cent vingt trois millions six cent soixante sept mille (12 923 667 000) francs CFA, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de Micro-Finance Rurale.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ORDONNANCE N°10-010/P-RM DU 19 FEVRIER
2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-
053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT
GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-058 du 24 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 8 février 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Après l'article 2 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2-1** : Les statuts particuliers des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration peuvent déroger, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, aux dispositions du statut général relatives au recrutement, à la formation, au stage probatoire, à la titularisation, à l'avancement de catégorie et à l'avancement au titre de la formation qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps. »

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,**
Abdoul Wahab BERTHE

DECRETS

**DECRET N°10-081/P-RM DU 8 FEVRIER 2010
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°09-421/
P-RM DU 12 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION
DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret N°09-421/P-RM du 12 août 2009 portant nomination de Magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°09-421/P-RM du 12 août 2009 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de l'ordre judiciaire, de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2009.

Lire :

Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de l'ordre judiciaire, de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-082/P-RM DU 8 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 10 septembre 2009 ;

Vu les Procès-verbaux des enquêtes de moralité ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de l'ordre judiciaire de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2009 :

N° d'ordre	Prénoms	Nom	N°Mle
1	Mahamoudou Mahamar	TOURE	0122-536.W
2	Modibo Dokala	COULIBALY	0122-537.X
3	Issa	TRAORE	0122-538.Y
4	Issa Djibril	SOW	0122-539.Z
5	Sidi Abdine	MAIGA	0122-540.A
6	Daouda	DJIRE	0122-541.B
7	Mamadou	SYLLA	0122-542.C

N° d'ordre	Prénoms	Nom	N°Me
8	Abdoul Karim	DIARRA	0122-543.D
9	Abdoulaye Mamadou Korotimi	COULIBALY	0122-544.E
10	Ibrahim	TOURE	0122-545.F
11	Mamadou Tignougou	COULIBALY	0122-546.G
12	Ibrahi ma	SANGARE	0122-547.H
13	Cheick Oumar	THIOUNE	0122-548.J
14	Moussa Hawa Mamadou	COULIBALY	0122-549.K
15	Hamed Sékou	GADJIGO	0122-550.L
16	Toumani	DIAWARA	936-50.S
17	Karimou	OUATTARA	0122-551.M
18	Modibo	BALLO	0122-552.N
19	Amadou	SAGARA	0122-553.P
20	Dramane	OUATTARA	0122-554.S
21	Moussa Mariam Mamadou	COULIBALY	0122-556.T
22	Bouacar	COULIBALY	0122-557.R
23	Yacouba	SAMAKE	0122-558.V
24	Kafougou	BENGALY	0122-559.W

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-083/P-RMDU 8 FEVRIER 2010 PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'URBANISME DES COMMUNES RURALES DE
DIALAKORODJI, SAFO ET SANGAREBOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2010 à 2028, le Schéma Directeur d'Urbanisme des Communes rurales de Dialakorodji, Safo et Sangarébougou, Cercle Kati.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Shéma Directeur d'Urbanisme est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique des Communes rurales de Dialakorodji, Safo et Sangarébougou.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-084/P-RMDU 8 FEVRIER 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane DIABATE**,
N°Mle 397.60-T, Administrateur Civil, est nommé
Conseiller Technique au Secrétariat Général du
Ministère de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-085/P-RM DU 8 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE
GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant
code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut
particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié
déterminant les conditions de nomination et les attributions
des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités
Territoriales ;

Vu le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 modifié
déterminant les conditions de nomination et les
attributions du représentant de l'Etat au niveau du
District de Bamako ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés aux Cabinets de Gouverneurs de Région et du District de Bamako en qualité de :

1- DIRECTEUR DE CABINET :

REGION DE KAYES :

- Monsieur **Kaman KANE**, N°Mle 380-84.W, Administrateur Civil.

REGION DE SEGOU :

- Monsieur **Ouénégué DIARRA**, N°Mle 397-73.H, Administrateur Civil.

2- CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

REGION DE TOMBOUCTOU :

- Monsieur **Boukary KOITA**, N°Mle 397-85.X, Administrateur Civil.

DISTRICT DE BAMAKO :

- Monsieur **Mamadou THIAM**, N°Mle 397-79.P, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-086/P-RM DU 8 FEVRIER 2010 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COTON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N° 07-380/P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-087/P-RMDU 9 FEVRIER 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER ET A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Fawaz Ben MESHEL AL-TIMYAT**, Ambassadeur d'Arabie Saoudite au Mali, est promu au grade **d'Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger et à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-088/PM-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE
TOYA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les arrêts N°131 du 23 juillet 2009 et N°152 du 20 août 2009 de la Cour Suprême ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Délégation spéciale de la Commune de Toya, Cercle de Yélimané, en qualité de :

Président : Monsieur **Malick MAIGA**, Administrateur de l'Action Sociale, Sous-préfet auprès de la Commune de Toya ;

Membres :

- Monsieur **Nahassana KONE**, Inspecteur du Trésor, Percepteur à Yélimané ;

- Monsieur **Souleymane KONE**, Maître du Second Cycle à Yaguiné ;

- Mademoiselle **Djénèba COULIBALY**, Maître du Second Cycle à Yaguiné ;

- Mademoiselle **Fatoumata MAGASSA**, Maître du Premier Cycle à Yaguiné ;

- Monsieur **Bakary COULIBALY**, Technicien Supérieur de l'Action Sociale, Chef Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire du Cercle de Yélimané ;

- Monsieur **Ibrahima GUINDO**, Instructeur de la Jeunesse et des Sports du Cercle de Yélimané.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de L'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-089/PM-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE
BOUREM**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêt N°287 du 19 novembre 2009 de la Cour Suprême ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Délégation spéciale de la Commune de Bourem, en qualité de :

Président : Monsieur **Boubou BATHILY**, Administrateur Civil, Sous-préfet auprès des Communes de Bourem et de Taboye ;

Membres :

- Monsieur **Daouda KEITA**, Contrôleur du Trésor, Percepteur du Cercle de Bourem ;

- Major de Gendarmerie **Alassane Hamidou MAIGA**,
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourem ;

- Monsieur **Amidou DEMBELE**, Technicien de la
Statistique, Chef du Service Local de la Statistique, de
l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population du Cercle de Bourem ;

- Monsieur **Mahamadou KEITA**, Instructeur de Jeunesse
et des Sports, Chef du Service Local de la Jeunesse du
Cercle de Bourem ;

- Madame **HADARA Bintou GUITTEYE**, Présidente
de la CAFO du Cercle de Bourem ;

- Monsieur **Moussa DAO**, Professeur d'Enseignement
Fondamental, Directeur Adjoint du Centre d'Aministaion
Pédagogique du Cercle de Bourem.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de L'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-090/PM-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE IV
DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les
conditions de la libre administration des collectivités
territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 portant Code des
Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêts N°294 du 26 novembre 2009 et N°311 du 22
décembre 2009 de la Cour Suprême ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont
nommées membres de la Délégation spéciale de la
commune IV du District de Bamako en qualité de :

Président : Monsieur **Karim TOGOLA**, Administrateur
Civil, en service au Ministère de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales ;

Membres :

- Monsieur **Matoumany Baba TRAORE**, Rédacteur
d'Administration à la retraite ;

- Madame **Aïsetou TRAORE**, Inspecteur des Impôts en
service à la Direction Régionale des Impôts du District ;

- Chef d'Escadron **Sayon Kallé TRAORE**, en service au
Gouvernorat du District ;

- Monsieur **Amadou Ario MAIGA**, Technicien des
Constructions Civiles à la retraite ;

- Monsieur **Ibrahima Haïrou DICKO**, Professeur
Principal, Directeur du Centre d'Animation Pédagogique
de Lafiabougou, Commune IV ;

- Monsieur **Moussa TRAORE**, Technicien Supérieur en
Informatique, domicilié à Hamdallaye, représentant de la
Jeunesse.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de L'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-091/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE
FAUNE DU MANDE-WULA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;

Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 28 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N° 04-046 du 12 novembre 2004 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 4 octobre 2009 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en réserve de faune dans le Cercle de Kita, Région de Kayes, une zone dite " réserve de faune du Mandé-Wula", couvrant une superficie de 39 050 hectares délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points	Coordonnées GPS	
	N	W
A	12°11'48.46"	9°32'29.18"
B	12°14'10.37"	9°32'41.52"
C	12°18'35.30"	9°49'36.10"
D	12°17'19.75"	9°32'11.15"
E	12°17'51.20"	9°30'29.30"
F	12°18'59.80"	9°30'20.30"
G	12°20'08.00"	9°28'35.40"
H	12°21'22.10"	9°27'37.60"
I	12°22'41.60"	9°26'42.90"
J	12°23'23.80"	9°26'38.00"
K	12°24'09.40"	9°25'46.30"
L	12°25'10.00"	9°26'21.00"
M	12°26'25.00"	9°26'8.00"
N	12°26'49.70"	9°26'44.10"

ARTICLE 2 : La réserve de faune du Mandé Wula est limitée :

- au nord par la rivière Faragama ;

- au sud par la rivière Djinko qui longe la frontière entre le Mali et la République de Guinée ;

- à l'est par le Bakoye également sur la ligne frontalière entre le Mali et la République de Guinée ;

- à l'ouest par la ligne brisée passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J (au point de jonction entre les rivières Boromakolé et Faragama) passant à 15 km du village de Limakolé au point H.

ARTICLE 3 : La réserve de faune du Mandé-Wula est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 4 : Sont interdits sur toute l'étendue de la réserve de faune du Mandé-Wula toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques.

Toutefois, des activités de recherches minières peuvent y être autorisées dans le cadre de protocoles établis entre l'Administration chargée des Mines et celle chargée de la gestion des aires protégées dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La chasse, l'abattage ou la capture y sont interdits, sauf pour les besoins de l'aménagement de la réserve conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : La circulation à pied ou en véhicule dans la réserve est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

Toutefois, l'Administration chargée de la faune sauvage et son habitat peut autoriser les activités touristiques et scientifiques en dehors des zones ouvertes au droit d'usage conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

ARTICLE 7 : Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la réserve sont :

- le ramassage du bois mort ;

- la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales sans endommager les végétaux producteurs ;

- la pêche de subsistance conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-092/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE
FAUNE DU NEMA- WULA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;

Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 28 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N° 04-046 du 12 novembre 2004 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 4 octobre 2009 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en réserve de faune dans le Cercle de Kita, Région de Kayes, une zone dite " réserve de faune du Néma-Wula ", couvrant une superficie de 44730 hectares délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après:

Points	Coordonnées géographiques	
	N	W
A	12°23'14.60''	9° 37' 02.20''
B	12°23'18.60''	9° 37' 45.70''
C	12°22'53.20''	9° 38' 19.30''
D	12°23'14.80''	9° 38' 40.60''
E	12°22'84.00''	9° 40' 20.50''
F	12°20'30.00''	9° 43' 00.40''
G	12°19'65.10''	9° 46' 43.60''
H	12°20'24.20''	9° 49' 24.10''
I	12°18'35.30''	9° 49' 36.10''
J	12°18'21.90''	9° 52' 02.80''
K	12°18'57.00''	9° 52' 21.00''
L	12°18'17.70''	9° 54' 24.00''
M	12°13'15.80''	9° 49' 19.40''
N	12°10'37.70''	9° 45' 08.00''
O	12°07'33.14''	9° 41' 24.46''
P	12°07'15.40''	9° 40' 54.50''
Q	12°08'34.70''	9° 40' 22.60''
R	12°10'58.19''	9° 39' 50.49''
S	12°10'33.92''	9° 40' 23.36''
T	12°12'43.90''	9° 42' 54.40''
U	12°15'32.60''	9° 41' 39.80''
V	12°16'46.30''	9° 39' 25.10''
W	12°17'42.90''	9° 38' 35.70''
X	12°18'56.00''	9° 37' 49.30''
Y	12°19'51.00''	9° 37' 19.20''
Z	12°21'51.20''	9° 37' 34.00''

ARTICLE 2 : La réserve de faune du Néma-Wula est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur l'étendue de la réserve de faune du Néma-Wula, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques.

Toutefois, des activités de recherches minières peuvent y être autorisées dans le cadre de protocoles établis entre l'Administration chargée des Mines et celle chargée de la gestion des aires protégées dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La chasse, l'abattage ou la capture y sont interdits, sauf pour les besoins de l'aménagement de la réserve conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La circulation à pied ou en véhicule dans la réserve est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

Toutefois, l'Administration chargée de la faune sauvage et son habitat peut autoriser les activités touristiques et scientifiques en dehors des zones ouvertes au droit d'usage conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

ARTICLE 6 : Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la réserve sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales sans endommager les végétaux producteurs ;
- la pêche de subsistance conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : La réserve de faune de Néma-Wula a deux zones tampons constituées comme suit :

- la zone tampon nord : d'une superficie de 3 635 ha, est limitée par les coordonnées GPS suivants :

Points	Coordonnées géographiques	
	N	W
A	12° 25' 51.70''	9° 31' 06.10''
B	12° 25' 41.00''	9° 31' 49.00''
C	12° 26' 17.00''	9° 33' 0.60''
D	12° 25' 57.20''	9° 34' 13.70''
E	12° 24' 50.00''	9° 34' 37.00''
F	12° 24' 11.60''	9° 35' 38.40''
G	12° 24' 00.00''	9° 36' 34.40''

Points	Coordonnées géographiques	
	N	W
H	12° 23' 14.60''	9° 37' 02.20''
I	12° 21' 51.20''	9° 37' 34.00''
J	12° 21' 51.20''	9° 37' 34.00''
K	12° 21' 43.40''	9° 35' 55.60''
L	12° 21' 44.00''	9° 34' 59.00''
M	12° 23' 00.60''	9° 31' 53.50''
N	12° 22' 16.00''	9° 28' 30.00''
O	12° 21' 22.10''	9° 27' 37.60''
P	12° 22' 41.60''	9° 26' 42.90''
Q	12° 23' 23.80''	9° 26' 38.00''

- la zone tampon sud : d'une superficie de 6325 ha, est limitée par les coordonnées GPS suivants :

Points	Coordonnées géographiques	
	N	W
A	12° 08' 34.70''	9° 40' 22.60''
B	12° 10' 58.19''	9° 39' 50.49''
C	12° 11' 00,28''	9° 38' 15,75''
D	12° 12' 19,80''	9° 37' 09,90''
E	12° 15' 02,70''	9° 33' 14,60''
F	12° 15' 02,70''	9° 33' 14,60''
G	12° 11' 48,46''	9° 32' 29,18''

ARTICLE 8 : Sont interdits dans les zones tampons :

- les établissements permanents ;
- le séjour de plus de 72 heures des animaux domestiques ;
- toute coupe ou mutilation d'arbre en vue de nourrir le bétail ;
- toute chasse, toute activité d'exploitation agricole ou minière.

ARTICLE 9 : Dans les zones tampons, les droits d'usage reconnus sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte de la paille, des fruits, plantes alimentaires et médicinales sans endommager les végétaux producteurs ;
- le pâturage des animaux domestiques sans intervention de l'homme ;
- la pêche de subsistance et la pêche sportive.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-093/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu- la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

- Monsieur **Mamadou Dougakoro COULIBALY**, N°Mle 316.03-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Monsieur **Alphonse TEME**, N°Mle 389.43-Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-094/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdel Kader DIARRA**, N°Mle 302-38.T, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur** National des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-091/P-RM du 21 février 2008 portant nomination de Monsieur **Kassoum DIAKITE**, N°Mle 369-44.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur** National des Services Vétérinaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-095/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES PRODUCTIONS ET DES
INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Boubacar CISSE**, N°Mle 441-62.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur** National des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-159/P-RM du 06 avril 2005 portant nomination de Monsieur **Mamadou D. COULIBALY**, N°Mle 316-03.D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur** National des Productions et des Industries Animales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°09-0714/MDAC-SG DU 30 MARS 2009
FIXANT L'ORGANISATION, LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT ET LA COMPOSITION DES
REGIONS MILITAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;

Vu La Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant
Organisation Générale de Défense ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 01 octobre 1999
portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi
N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant
l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Régions Militaires ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les détails de
l'organisation, les modalités de fonctionnement et la
composition des Régions Militaires.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 2 : La Région Militaire est commandée par un
commandant de Région Militaire qui est en même temps
le commandant de zone. Pour l'exercice de ses fonctions,
le commandant de la région militaire dispose d'un Etat –
major de région et de corps de manœuvre.

**SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR DE REGION
MILITAIRE**

ARTICLE 3 : L'Etat Major de Région Militaire
comprend :

- Une Division Opération – Emploi ;
- Une Division Logistique ;

- Une Division Administration, Personnel et Finances ;
- Un Commandement des Transmissions.

**SOUS-SECTION I : DE LA DIVISION OPERATION
– EMPLOI**

ARTICLE 4 : La Division Opération – Emploi est chargée
de :

- évaluer les directives sur l'instruction et l'entraînement
des régiments ;
- contrôler l'exécution des programmes d'instruction et de
formation du personnel de la Région Militaire ;
- évaluer périodiquement l'instruction et l'entraînement des
unités ;
- élaborer les plans d'emploi et d'opérations ;
- concevoir et planifier les manœuvres ;
- organiser la recherche et la diffusion du renseignement.

ARTICLE 5 : La Division Opération – Emploi comprend :

- un bureau Opération ;
- un bureau Instruction et Sport ;
- un bureau Renseignement.

SOUS-SECTION II : DE LA DIVISION LOGISTIQUE

ARTICLE 6 : La Division Logistique est chargée de :

- concevoir les plans logistiques et d'Equipement ;
- gérer les équipements, les moyens logistiques, organiques,
les transports et les déplacements ;
- établir les plans de gestion et de développement des
infrastructures ;
- identifier et évaluer les besoins en matériels techniques
et en hydrocarbures ;
- assurer la distribution des moyens suivant les plans
établis ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel.

ARTICLE 7 : La Division Logistique comprend :

- un bureau matériel –hydrocarbures ;
- un bureau Transport ;
- bureau infrastructures.

SOUS-SECTION III : DE LA DIVISION ADMINISTRATION, PERSONNEL ET FINANCES

ARTICLE 8 : La Division Administration, Personnel et Finances est chargée de :

- préparer les projets de mutation et les projets d'affectation à l'intérieur de la Région Militaire ;
- préparer les mémoires de proposition pour les avancements et les décorations du personnel ;
- gérer les effectifs ;
- assurer la surveillance administrative des Corps de Troupe ;
- élaborer les projets de budget et de répartition des sources financières alloués au fonctionnement des régiments ;
- participer à la mise en œuvre du plan de mobilisation par l'exécution des tâches relevant de ses attributions ;
- exécuter le programme de recrutement et suivre les dossiers de contentieux ;
- mettre en place les fonds destinés au fonctionnement du régiment ainsi qu'au paiement des droits à solde et alimentation ;
- assurer la réception et la délivrance des matériels d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement au bénéfice des régiments ;
- veiller à la réception et à la cession correcte des vivres ;
- identifier et exprimer les besoins en matériel d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement.

ARTICLE 9 : La Division Administration, Personnel et Finances comprend :

- un bureau effectif –pensions ;
- un bureau chancellerie ;
- un centre administratif ;
- un bureau commissariat.

SOUS- SECTION IV : DU COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS DE LA REGION MILITAIRE

ARTICLE 10 : Le Commandement des Transmissions de la Région Militaire est chargé de :

- satisfaire les besoins de transmissions en liaisons de la Région Militaire ;
- assurer la maintenance et la répartition des 1^{er} et 2^{me} échelons ;

- assurer la mise en œuvre des moyens de la Région Militaire ;

- coordonner les activités des officiers de transmission de régiments de la Région Militaire.

SECTION II : DES CORPS DE MANŒUVRE

SOUS-SECTION I : DES REGIMENTS

ARTICLE 11 : Constitué d'une ou plusieurs unités administratives, le régiment est commandé par un officier supérieur qui porte le nom de command de régiment.

Le commandant de régiment est responsable de l'administration du régiment. Il est chargé de :

- diriger l'action des personnels ;
- exercer la surveillance administrative ;
- veiller à l'utilisation correcte des ressources allouées en vue d'atteindre les objectifs fixés ;
- ordonner les dépenses relatives au fonctionnement courant des unités ;
- exécuter les directives sur l'instruction et entraînement des unités ;
- suivre et contrôler rigoureusement l'instruction des unités relevant de son commandement ;
- exécuter le plan de mobilisation des unités placées sous son autorité.

SOUS-SECTION II : DU REGIMENT AUTONOME DES COMMANDOS PARACHUTISTES

ARTICLE 12 : Il existe au niveau de la 3^{ème} Région Militaire, un Régiment Autonome de Commandos Parachutistes.

Les attributions spécifiques du commandant de ce régiment feront l'objet d'instructions particulières.

CHAPITRE III : DES LIMITES GEOGRAPHIQUES ET DE LA COMPOSITION

ARTICLE 13 : Les limites géographiques de la Région Militaire correspondent à celle de la région administrative.

ARTICLE 14 : La répartition de régimes entre les différentes Régions Militaires est déterminée par une décision du Chef d'Etat-major Général des Armées.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Une instruction du Chef d'Etat-major Général des Armées fixe dans les détails les modalités de fonctionnement des Régions Militaires.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-0767/MEA/MEIC/MEME/ SG DU 6 AVRIL 2009 RENDANT OBLIGATOIRE L'APPLICATION DES NORMES MALIENNES DE REJET DES EAUX USEES.

**LE MINSTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,
LE MINSTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LE MINSTRE DE L'ENREGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret N°92-235/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret N°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-0642/MICT-DNI du 04 février 1994 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu l'Arrêté N°06-2667/MIC-SG du 07 novembre 2006 portant homologation de projet de normes en normes maliennes.

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté rend obligatoire le respect de la norme MN-03-02/002 : 2006 eaux usées spécifications.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Industries et le Directeur National de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines, et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

ARRETE N°09-1010/MEA/ SG DU 30 AVRIL 2009 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES FORETS (GEDEFOR).

LE MINSTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-06 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Document du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts (DEGEFOR) d'octobre 2008 ;

Vu l'Accord de financement signé entre le Mali et la Suède.

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature une Unité dénommée Unité de Gestion du Programme Gestion Décentralisée des Forêts des (UGP-GEDEFOR).

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion du Programme a pour mission la coordination et la gestion administrative du Programme.

ARTICLE 3 : L'Unité de Gestion du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts (UGP-GEDEFOR) comprend :

- un Chef d'Unité ;
- un Responsable Technique ;
- un Chargé de la Formation et de la Communication ;
- un Chargé du Genre et du VIH/SIDA.

ARTICLE 4 : Le Chef de l'Unité est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du Programme GEDEFOR.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer le rapport d'exécution financière ;
- gérer le personnel.

ARTICLE 5 : Le Responsable Technique est chargé de :

- assurer la planification, la supervision, le suivi, l'évaluation et le contrôle des activités ;
- assurer la gestion des appels d'offres ;
- gérer les contrats avec les prestataires ;
- rédiger les rapports d'exécution technique.

ARTICLE 6 : Le Chargé de la Formation et de la Communication est chargé de :

- concevoir, mettre en œuvre et évaluer les activités de formation et de communication ;
- assurer les relations avec les institutions de formation/recyclage des forestiers communaux et spécialistes.

ARTICLE 7 : Le Chargé du Genre et du VIH/SIDA a pour attributions d'assurer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités Genre du projet en rapport avec la Cellule VIH/SIDA du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 8 : Le Chef de l'Unité, le responsable technique et les chargés sont nommés par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°09-0799-MF-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARRETE N°97-0416/MEC/SG DU 21 MARS 1997
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
ABDOULAYE CAMILLE N'DOURE EN QUALITE
DE COURTIER D'ASSURANCE.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi N°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret N°94-060 /P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Africaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0416 du 21 mars 1997 portant agrément de **Monsieur Abdoulaye Camille N'DOURE** ;

Vu le Certificat de décès de **Monsieur Abdoulaye Camille N'DOURE** du 15 novembre 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 535 du code CIMA, les dispositions de l'Arrêté N°67-0416 du 21 mars 1997 portant agrément de **Monsieur Abdoulaye Camille N'DOURE** en qualité de Courtier d'Assurance, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le Présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-0845-MF-SG DU 09 AVRIL 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE L'ETUDE DE CONCEPTION DE MISE A 2X2 VOIES DES ROUTES NATIONALES N°27, ROUTE DE KOULIKORO, ET N°6, ROUTE DE SEGOU.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif à la réalisation de l'étude de conception de mise à 2x2 voies des routes nationales n°27, route de Koulikoro, et n°6, route de Ségo., il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARRETE N°09-0873-MF-SG DU 09 AVRIL 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU COMMISSARIAT ET DE LOGEMENT DU COMMISSAIRE DE DIOILA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction du commissariat et de logement du commissaire de Dioila, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-0874-MF-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE
DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CAMP DE GARD DE MOPTI.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction du Camp de Garde de Mopti, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARRETE N°09-0875-MF-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE
DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE
D'IMPRIMES DE PASEPORTS AU MINISTERE DE
LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif à la fourniture d'imprimés de passeports au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, il peut être inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-0876-MF-SG DU 09 AVRIL 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE IMMOBILIER INPS (EX-SOMIEX), R + 5 AVEC SOUS-SOL A BAMAKO POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction d'un complexe immobilier INPS (EX-SOMIEX), R + 5 avec sous-sol à Bamako pour le compte de l'Institut National de Prévoyance Sociale, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°09-847/MEME-SG DU 09-AVRIL 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LE MANGANESE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MINIERE LULU SARL A OFALIKIN (CERCLE DE ANSONGO).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00071/DEL du 19 mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Madame TANG Fang**, en sa qualité de Directrice de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE Minière Lulu SARL** un permis de recherche valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/375 PERMIS DE RECHERCHE DE OFALIKIN (CERCLE DE ANSONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 15°20'00"N et du méridien 0°02'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°20'00"N ;

Point B : Intersection du Parallèle 15°20'00''N et du méridien 0°13'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 0°13'00''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 15°10'00''N et du méridien 0°13'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°10'00''N ;

Point D : Intersection du parallèle 15°10'00''N et du méridien 0°02'00''W

Du point D au point A suivant le méridien 0°02'00''W ;

Superficie : 366 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent sept millions (607 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 125 000 000 FCFA pour la première période ;
- 186 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 296 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE Minière Lulu SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE Minière Lulu SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE Minière Lulu SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE Minière Lulu SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0848/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MINA
GLOBAL MINING SARL A BODOGO
(CERCL DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00074/DEL du 20 mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Abdoul Wahab SANGARE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE Mina Global Mining SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/376 PERMIS DE RECHERCHE DE BODOGO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°59'34'' N et du méridien 8°42'47''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°59'34''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°59'34''N et du méridien 8°40'37''W

Du point B au point C suivant le méridien 8°40'37''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 11°56'34''N et du méridien 8°40'37''W Du point C au point D suivant le parallèle 11°56'34''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°56'34''N et du méridien 8°43'03''W

Du point D au point E suivant le méridien 8°43'03''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 11°58'32''N et du méridien 8°43'03''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°58'32''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°58'32''N et du méridien 8°42'47''W

Du point F au point A suivant le méridien 8°42'47''W ;

Superficie : 23,2 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (570 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 FCFA pour la première période ;
- 170 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 280 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE Mina Global Mining SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE Mina Global Mining SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE Mina Global Mining SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE Mina Global Mining SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0849/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-
2504/MMEE-SG DU 18 SEPTEMBRE 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
SONGHOÏ RESOURCES S.A A MEDINANDI
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004 portant attribution à la **Société Zoumana TRAORE SARL** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu l'Arrêté N°06-1413/MMEE-SG du 03 juillet 2006 portant autorisation de cession à la **Société Mani SARL** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu l'Arrêté N°06-2761/MMEE-SG du 13 novembre 2006 portant autorisation de cession à la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu l'Arrêté N°07-2504/MMEE-SG du 18 septembre 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** à Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu la demande de rectification de coordonnées formulée par le Dr Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société **SONGHOÏ RESOURCES SA** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°07-2504/MMEE-SG du 18 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/201 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord avec le méridien 11°25'16" Ouest. De A vers B suivant le parallèle 12°36'44" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord avec le méridien 11°21'03" Ouest. De B vers C suivant le méridien 11°21'03" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord avec le méridien 11°21'03" Ouest. De C vers D suivant le parallèle 12°30'34" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord avec le méridien 11°22'19" Ouest. De D vers E suivant le méridien 11°22'19" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord avec le méridien 11°22'19" Ouest. De E vers F suivant le parallèle 12°30'03" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord avec le méridien 11°22'30" Ouest. De F vers G suivant le méridien 11°22'30" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord avec le méridien 11°22'30" Ouest. De G vers H suivant le parallèle 12°29'15" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord avec le méridien 11°22'49" Ouest. De H vers I suivant le méridien 11°22'29" Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord avec le méridien 11°22'49" Ouest. De I vers J suivant le parallèle 12°30'49" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord avec le méridien 11°22'42" Ouest. De J vers K suivant le méridien 11°22'42" Ouest ;

Point K : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord avec le méridien 11°22'42" Ouest. De K vers L suivant le parallèle 12°31'29" Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord avec le méridien 11°23'18" Ouest. De L vers M suivant le méridien 11°23'18" Ouest ;

Point M : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord avec le méridien 11°23'18" Ouest. De M vers N suivant le parallèle 12°32'32" Nord ;

Point N : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord avec le méridien 11°24'46" Ouest. De N vers O suivant le méridien 11°24'46" Ouest ;

Point O : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord avec le méridien 11°24'46" Ouest. De O vers P suivant le parallèle 12°31'39" Nord ;

Point P : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord avec le méridien 11°25'35" Ouest. De P vers Q suivant le méridien 11°25'35" Ouest ;

Point Q : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord avec le méridien 11°25'35" Ouest. De Q vers R suivant le méridien 12°33'00" Nord ;

Point R : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord avec le méridien 11°26'29" Ouest. De R vers S suivant le méridien 11°26'29" Ouest ;

Point S : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord avec le méridien 11°26'29" Ouest. De S vers T suivant le méridien 12°33'57" Nord ;

Point T : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord avec le méridien 11°24'44" Ouest. De T vers U suivant le méridien 11°24'44" Ouest ;

Point U : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord avec le méridien 11°24'44" Ouest. De U vers V suivant le parallèle 12°34'37" Nord ;

Point V : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord avec le méridien 11°24'13" Ouest. De V vers W suivant le méridien 11°25'35" Ouest ;

Point W : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord avec le méridien 11°24'13" Ouest. De W vers X suivant le méridien 12°36'02" Nord ;

Point X : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord avec le méridien 11°24'49" Ouest. De X vers Y suivant le méridien 11°24'49" Ouest ;

Point Y : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord avec le méridien 11°24'49" Ouest. De Y vers Z suivant le méridien 12°36'21" Nord ;

Point Z : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord avec le méridien 11°25'16" Ouest. De Z vers A suivant le méridien 11°25'16" Ouest ;

Superficie : 75 KM²

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'Arrêté N°07-2504/MMEE-SG du 18 septembre 2007 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0850/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AMBOGO GUINDO MINERALS EXPLORATION
« AGMEX SARL » A TINTINBA (CERCLE DE
KAYES).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0180-05/DEL du 28 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis en date de 2005 de **Monsieur Ombogo GUINDO**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société AGMEX SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/362 PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°52'09" N et du méridien 11°33'40" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°52'09" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 13°52'09" N et du méridien 11°33'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°33'00" W ;

Point C : Intersection du Parallèle 13°45'00" N et du méridien 11°33'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°45'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°45'00"N et du méridien 11°33'39"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°33'39"W ;

Point E : Intersection du Parallèle 13°46'27"N et du méridien 11°33'39"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°46'27"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°46'27"N et du méridien 11°34'39"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°34'39"W ;

Point G : Intersection du Parallèle 13°49'12"N et du méridien 11°34'39"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°49'12"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°46'12"N et du méridien 11°33'40"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°33'40"W ;

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quatre vingt dix millions (290 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 52 000 000 FCFA pour la première période ;
- 72 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 165 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE AGMEX SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AGMEX SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AGMEX SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AGMEX SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0851/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TANEX RESOURCES S.A A BALANKOMANA
(CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00027/DEL du 14 février 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de **Monsieur Cheick Boucadry TRAORE**, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société TANEX RESOURCES S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/377 PERMIS DE RECHERCHE DE BALANKOMANA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°04'04" N et du méridien 8°50'00" W

Du point A au point B suivant le méridien 8°50'00" W ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°05'00" N et du méridien 8°50'00" W

Du point B au point C suivant le parallèle 12°05'00" N ;

Point C : Intersection du Parallèle 12°05'00" N et du méridien 8°48'10" W

Du point C au point D suivant le méridien 11°56'34" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°07'00" N et du méridien 8°48'10" W

Du point D au point E suivant le parallèle 12°07'00" W ;

Point E : Intersection du Parallèle 12°07'00" N et du méridien 8°45'55" W

Du point E au point F suivant le méridien 8°45'55" N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°10'00" N et du méridien 8°55'47" W

Du point F au point G suivant le parallèle 12°10'00" N ;

Point G : Intersection du Parallèle 12°10'00" N et du méridien 8°42'50" W

Du point G au point H suivant le méridien 8°42'50" W ;

Point H : Intersection du parallèle 12°13'45" N et du méridien 8°42'50" W

Du point H au point I suivant le parallèle 12°13'45" N ;

Point I : Intersection du Parallèle 12°13'45" N et du méridien 8°41'00" W

Du point I au point J suivant le méridien 8°41'00" W ;

Point J : Intersection du parallèle 12°05'00''N et du méridien 8°41'00''W

Du point J au point K suivant le parallèle 12°05'00''N ;

Point K : Intersection du Parallèle 12°05'00''N et du méridien 8°42'01''W

Du point K au point L suivant le méridien 8°42'01''W ;

Point L : Intersection du parallèle 12°04'04''N et du méridien 8°42'01''W

Du point L au point A suivant le parallèle 12°04'04''N ;

Superficie : 149 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent dix millions (410 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 FCFA pour la première période ;
- 120 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TANEX RESOURCES S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

· Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société TANEX RESOURCES S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TANEX RESOURCES S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TANEX RESOURCES S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0852/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI
GOLDFIELDS S.A MANDIELA (YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004 portant attribution à la Société général Intenationale SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mandiela, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, puis transféré à la Société Mali Goldfields S.A par Arrêté N°06-2326/MMEE-SG du 16 octobre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 07 décembre 2007 de Monsieur Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00246/DEL du 08 octobre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Mali Goldfields S.A** par Arrêté N°06-2326/MMEE-SG du 16 octobre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/194 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MANDIELA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°46'6,00" Nord avec le méridien -8°6'50.00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°46'6,00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°46'6,00" Nord avec le méridien -8°2'22.00" W
Du point B au point C suivant le méridien -8°2'22.00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°44'53,00" Nord avec le méridien -8°2'22.00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'53,00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°44'53,00" Nord avec le méridien -8°3'55.00" W
Du point D au point E suivant le méridien -8°3'55.00" W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°40'15,00" Nord avec le méridien -8°3'55.00" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°40'15,00" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°40'15,00" Nord avec le méridien -8°2'22.00" W
Du point F au point G suivant le méridien -8°2'22.00" W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°39'0,00" Nord avec le méridien -8°2'22.00" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'0,00" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°39'0,00" Nord avec le méridien -8°8'38.00" W
Du point H au point I suivant le méridien -8°8'38.00" W ;

Point I : Intersection du parallèle 11°40'7,00''Nord avec le méridien -8°8'38.00''W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'7,00''Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 11°40'7,00''Nord avec le méridien -8°7'42.00'' W
Du point J au point K suivant le méridien -8°7'42.00'' W ;

Point K : Intersection du parallèle 11°44'0,00''Nord avec le méridien -8°7'42.00'' W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°44'0.00''Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 11°44'0,00''Nord avec le méridien -8°6'50.00'' W
Du point L au point A suivant le méridien -8°6'50.00'' W ;

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société Mali Goldfields S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Mali Goldfields S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Goldfields S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Goldfields S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 février 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0853/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
MALI GOLDFIELDS S.A A FOKOLA
(KOLONIEBA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1370/MMEE-SG du 13 juillet 2004 portant attribution à la Société Touba Mining SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Fakola, Cercle de Kolondieba, Région de Sikasso, puis transféré à la Société Mali Goldfields S.A par Arrêté N°06-2328/MMEE-SG du 16 octobre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 01 octobre 2007 de Monsieur Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°07-0000243/DEL du 15 novembre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Mali Goldfields S.A** par Arrêté N°06-2328/MMEE-SG du 16 octobre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/204 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FAKOLA (CERCLE DE KOLONIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°34'30'' Nord avec le méridien 6°46'20'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°34'30'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°34'30'' Nord avec le méridien 6°41'40'' W

Du point B au point C suivant le méridien 6°41'40'' W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°26'36'' Nord avec le méridien 6°41'40'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°26'36'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°26'36'' Nord avec le méridien 6°46'20'' W

Du point D au point A suivant le méridien 6°46'20'' W ;

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société Mali Goldfields S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Mali Goldfields S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Goldfields S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Goldfields S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°09-0854/MEME-SG DU 09 AVRIL 2009
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
MALI GOLDFIELDS S.A A M'TEBOUGOU
(CERCLE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1012/MMEE-SG du 28 avril 2004 portant attribution à la Société GEMINES SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à M'Tébougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, puis transféré à la Société Mali Goldfields S.A par Arrêté N°06-2330/MMEE-SG du 16 octobre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 07 décembre 2007 de Monsieur Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00247/DEL du 08 octobre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Mali Goldfields S.A** par Arrêté N°06-2330/MMEE-SG du 16 octobre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/199 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE M'TEBOUGOU (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°5'1'' Nord avec le méridien -8°0'0'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°5'1'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°5'1'' Nord avec le méridien -7°58'53'' W
Du point B au point C suivant le méridien -7°58'53'' W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°3'36'' Nord avec le méridien -7°58'53'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°3'36'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°3'36'' Nord avec le méridien -7°58'12'' W
Du point D au point E suivant le méridien -7°58'12'' W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°1'40'' Nord avec le méridien -7°58'12'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°1'40'' Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°1'40'' Nord avec le méridien -7°58'15'' W
Du point F au point G suivant le méridien -7°58'15'' W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°0'0'' Nord avec le méridien -7°58'15'' W
Du point G au point H suivant le parallèle 12°0'0'' Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 12°0'0'' Nord avec le méridien -7°57'41'' W
Du point H au point I suivant le méridien -7°57'41'' W ;

Point I : Intersection du parallèle 11°58'39'' Nord avec le méridien -7°57'41'' W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°58'39'' Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 11°58'39'' Nord avec le méridien -7°57'00'' W
Du point J au point K suivant le méridien -7°57'00'' W ;

Point K : Intersection du parallèle 11°57'0'' Nord avec le méridien -7°57'00'' W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°57'00'' Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 11°57'00'' Nord avec le méridien -7°0'0'' W
Du point L au point M suivant le méridien -7°0'0'' W ;

Point M : Intersection du parallèle 11°59'8'' Nord avec le méridien -8°0'0'' W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°59'8'' Nord ;

Point N : Intersection du parallèle 11°59'8'' Nord avec le méridien -8°0'0'' W
Du point N au point O suivant le méridien -8°0'26'' W ;

Point O : Intersection du parallèle 11°57'0'' Nord avec le méridien -8°0'26'' W
Du point O au point P suivant le parallèle 11°57'0'' Nord ;

Point P : Intersection du parallèle 11°57'0'' Nord avec le méridien -8°2'28'' W
Du point P au point Q suivant le méridien -8°2'28'' W ;

Point Q : Intersection du parallèle 11°58'5'' Nord avec le méridien -8°2'28'' W
Du point Q au point R suivant le parallèle 11°58'5'' Nord ;

Point R : Intersection du parallèle 11°58'5'' Nord avec le méridien -8°3'0'' W
Du point R au point S suivant le méridien -8°3'0'' W ;

Point S : Intersection du parallèle 11°58'57'' Nord avec le méridien -8°3'0'' W
Du point S au point T suivant le parallèle 11°58'57'' Nord ;

Point T : Intersection du parallèle 11°58'57''Nord avec le méridien -8°5'21'' W

Du point T au point U suivant le méridien -8°5'21'' W ;

Point U : Intersection du parallèle 12°0'0''Nord avec le méridien -8°5'21''W

Du point U au point V suivant le parallèle 11°0'0''Nord ;

Point V : Intersection du parallèle 12°0'0''Nord avec le méridien -8°58'59'' W

Du point V au point W suivant le méridien -8°58'59'' W ;

Point W : Intersection du parallèle 12°1'44''Nord avec le méridien -8°58'59'' W

Du point W au point X suivant le parallèle 12°1'44''Nord ;

Point X : Intersection du parallèle 12°1'44''Nord avec le méridien -8°0'0'' W

Du point X au point A suivant le méridien -8°0'0'' W ;

Superficie : 80 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société Mali Goldfields S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Mali Goldfields S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Goldfields S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Goldfields S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2009

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0607/G-DB en date du 16 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association Féminine TASSOUMAMOGNON « le Flambeau » de Diélibougou Extension Bamako, en abrégé (ASFETASDE).

But : Promouvoir la formation des filles et des femmes en coiffure, en teinture, en couture, en fabrique de savon, de pommade, de conserves de fruits et de légumes, assainir l'environnement, aménager les espaces publics...

Siège Social : Diélibougou – Extension, Rue 288, Porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme KOITA Niama DOUMBIA

Vice présidente : Mlle Jacqueline DENA

Secrétaire administrative : Mme DAGNOKO Nagnouma SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Mme Korotoumou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TRAORE Awa COULIBALY

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Mme SISSOKO Hawoye CISSE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures adjointe : Mme Mariam DIARRA

Secrétaire au développement : Mme Anne Marguerite DOLO

Trésorière générale : Mme DIAKITE Mariam KOITA

Trésorière générale adjointe : Mme Djénéba SIDIBE dite Dja

Commissaire aux comptes : Mlle Nènè KOITA

Commissaire aux conflits : Mme DOUJU Fanta KOITA

Commissaire aux conflits adjoint : Mlle Djénéba KOITA

Suivant récépissé n°26/CKTI en date du 04 février 2010, il a été créé une association dénommée LIMANYA SO.

But : alphabétisation des membres de l'association, aider la protection de l'environnement, contribuer à la promotion de la femme etc...

Siège Social : Kalaban-Coro Koko

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Ag Bilal Aïcha WALET

1^{ère} vice présidente : Mme TAPO Fatoumata NIETAO

2^{ème} vice présidente : Mme TRAORE Sitan SAMAKE

Secrétaire générale : Mme CISSE Maman TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Mme BERTHE Fatoumata

Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Kadiatou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DAGNOKO Madina THIAM

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TOURE Mariam Sina

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme KEITA Ramata DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mlle Oumou TRAORE

Secrétaire administrative : Mme COULIBALY Koumba COULIBALY

Secrétaire à administrative adjointe : Mlle Ami Jean Pieree

Trésorière générale : Mme DIALLO Aïché SARR

Trésorière adjointe : Mme COULIBALY Fata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mlle Fatoumata COULIBALY dite Kabani

Secrétaire chargée aux questions économiques : Mme CAMARA Maman CAMARA

Secrétaire chargée au développement : Mme KEITA Ramata DIARRA

Secrétaire chargée à l'éducation : Mme DAGNOKO Mariame CAMARA

Suivant récépissé n°791/G-DB en date du 23 octobre 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement de la Commune « *la Référence*, en abrégé (ADC).

But : créer l'entente, la solidarité la cohésion entre tous les membres et les autres habitants de la commune.

Siège Social : Lafiabougou Rue 450, Porte 341 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Abdoulaye KOUMARE

Secrétaire administratif : Lamine COULIBALY

Trésorier général : Abdou Karim KOUMARE

Commissaire aux comptes : Drissa BAGAYOGO

Secrétaire à l'information : Maya DIARRA

Vice Secrétaire à l'information : Yacouba BARRO

Secrétaire à l'organisation : Djéné KABA

1^{er} vice Secrétaire à l'organisation : El Habib CISSE

2^{ème} vice Secrétaire à l'organisation : Bakary SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Christian CISSE

Secrétaire aux conflits : Arouna TRAORE

Secrétaire au développement social : Mamadou CAMARA

Secrétaire aux sports et loisirs : Ibrahima TRAORE

Vice Secrétaire aux sports et loisirs : Sékou Abdoul Kader KEITA

Secrétaire à l'assainissement : Assétou DIAKITE

Suivant récépissé n°59/P-CSA en date du 24 juillet 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour la Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement dans le cercle de «ASSAINI»

But : promouvoir les conditions socio-économiques des membres ; informer, sensibiliser et éduquer les populations en matière d'hygiène et d'assainissement ; rechercher des partenaires pour le renforcement des compétences des membres en matière d'hygiène et d'assainissement ; procéder à la création et à la gestion des dépôts d'ordures ; former les populations sur les techniques de transformation et d'utilisation des ordures d'origine ménagère et animale ; participer à toutes les activités de promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans le Cercle de San.

Siège Social : Lafiabougou Ville de San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sambali SISSOKO

Vice président : Lamine BOUARE

Trésorier général : Dramane TRAORE

Trésorière adjointe : Jeanne DIARRA

Secrétaire administratif : Sory Ibrahima DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Coumba Dambo KEITA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Kadidia DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Klézanka DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Alima DJOURTE

Secrétaire à la formation : Nana TRAORE

Secrétaire aux conflits : Kémessin KANOUTE

Secrétaire aux relations extérieures : Pierre TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bouahan MOUNKORO

Suivant récépissé n°034/G-DB en date du 14 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Fédération Nationale du Karité », en abrégé (FNK-Interprofessionnelle).

But : Identifier avec les acteurs et les partenaires de la filière des activités susceptibles de générer des revenus durables ; apporter une assistance technique aux productrices afin de maximiser le profit dans les différentes activités, etc...

Siège Social : Immeuble Kantao Halles de Sogoniko Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoutou DJIRE

Vice présidente : Assitan SOUMARE

Secrétaire général : Boubacar DIALLO

Secrétaire administratif : Azziz Abdoul

Trésorier général : Fousseyni TOGOLA

Trésorière adjointe : Goundo SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Kadiatou LAH

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Oumou COULIBALY

Secrétaire à la communication : Modibo TALLA

Secrétaire à la communication adjointe : Ténin BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Diati DIAKITE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information : Sory KEITA

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'information : Kadidia DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Seydou KONE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Saran SIDIBE

Secrétaire au développement : Diahara THOMAS

Secrétaire au développement adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Suivant récépissé n°114/G-DB en date du 12 février 2010, il a été créé une association dénommée «Association pour la Formation des Enfants Orphelins », en abrégé (APFOEREA).

But : promouvoir la création d'un centre d'accueil ; rechercher les fonds pour soutenir ces enfants, etc...

Siège Social : Ouolofobougou, Rue 509, porte 86 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Corneille CYPRIEN Glélé VINGNIGBE
Secrétaire général : Boukari A. MOHAMED
Trésorière : Fatoumata Bintou MAIGA
Secrétaire administratif : Balla CAMARA
Secrétaire à la santé : Mamadou COULIBALY
Secrétaire à l'organisation : Mme MAIGA Mariam TRAORE

Secrétaire aux conflits : Idrissa TRAORE
Secrétaire à la formation : Aliou SAMAKE

Suivant récépissé n°591/G-DB en date du 10 août 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour la Promotion de Formation et de l'Apprentissage en Haute Couture au Mali», en abrégé (APFAHCM).

But : Soutenir, d'aider et de promouvoir la haute couture malienne de tout processus de développement national et international, etc...

Siège Social : Ouolofobougou, Rue 509, porte 86 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Corneille CYPRIEN GLELE VINGNIGBE
Secrétaire générale : Mme KEITA Neissa SACKO
Trésorière : Yah KOUYATE
Secrétaire administrative : Mme MARIKO Kadiatou SY
Secrétaire à la santé : Ousmane DAOU
Secrétaire à l'organisation : Alimata SACKO
Secrétaire aux conflits : Mariam SY
Secrétaire à la formation : Aliou SAMAKE

Suivant récépissé n°240/CN en date du 28 octobre 2009, il a été créé une association dénommée Association Tiétiébougou Djiguissémé de Sandaré.

But : Œuvrer pour le développement d'une agriculture modernisée afin de réduire la pauvreté et d'assurer une autosuffisance alimentaire à travers la formation et la mise en place de magasin de stock et de vente de céréale.

Siège Social : Sandaré (Commune Rurale de Sandaré)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Garan DABO
Vice-président : Tama SIDIBE
Secrétaire à l'organisation : Djénèba DIABATE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Bafa SISSOKO
Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou TRAORE
Secrétaire administratif : Koko COULIBALY
Secrétaire administratif adjoint : Kémè SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Yéli CAMARA
Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mah DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Solo DABO
Secrétaire à l'information : Sali TRAORE
Secrétaire à l'information adjoint : Djibril DABO
Trésorier général : Madi SIDIBE
Trésorière adjointe : Kafouné COULIBALY
Trésorier adjoint : Allaye DIARRA
Secrétaire à la production : Kounadi CAMARA
Secrétaire à la production adjoint : Salé SOUCKO

Secrétaire à la commercialisation et approvisionnement : Souleymane KONATE

Secrétaire à la commercialisation et approvisionnement adjoint : Karounga SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Cissé COULIBALY
Secrétaire aux conflits adjoint : Haby SANGARE
Secrétaire aux conflits adjoint : Tiédjan DIARRA
Secrétaire aux conflits adjoint : Kissima TRAORE
Secrétaire aux comptes : Aliou SANGARE
Secrétaire aux comptes adjoint : Sadio TRAORE
Secrétaire aux comptes adjointe : Ami SANOGO
Secrétaire aux comptes adjoint : Hamady SISSOKO
Secrétaire au développement : Ousmane SANOGO
Secrétaire au développement adjoint : Mary KONARE

Suivant récépissé n°664/G-DB en date du 04 septembre 2009, il a été créé une association dénommée « Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Sambaga » situé dans la commune rurale du Logo cercle de Kayes Régions de Kayes en abrégé (AEERS).

But : créer des conditions favorables pour le rapprochement des élèves et étudiants ressortissants de Sambaga ; améliorer la qualité de l'enseignement dans notre village.

Siège Social : Hamdalaye ACI 2000 rue 460, porte 43 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Jean Christophe KONATE
Secrétaire général : Makan KANOUTE
Secrétaire administratif : Adama Founé SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Adama DANIOKO
Secrétaire à l'organisation : Fatamba SISSOKO
Secrétaire à l'organisation : Habibatou DANIOKO
Secrétaire à l'information : Moussa Male SISSOKO
Secrétaire à l'information adjoint : Adama M. SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Sory SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures adjointes : Hinda M. DIARRA

Secrétaire aux activités socio culturelles et sportives :
 Adama MACALOU

Secrétaire aux activités socio culturelles et sportives adjoint : Dioncounda DIALLO

Secrétaire aux conflits : Soukharou CAMARA
Secrétaire aux conflits adjoint : Roland SAVANE
Trésorier : Mahamadou M. DANIOKO
Trésorier général adjoint : Sadio SISSOKO
Secrétaire aux affaires féminines : Kany DIALLO
Secrétaire aux affaires féminines adjointes : Binta CAMARA

Commissaire aux comptes : Niamoto MAGASSOUBA
Commissaire aux comptes adjoint : Diola CAMARA

Suivant récépissé n°088/G-DB en date du 04 février 2010, il a été créé une association dénommée «Association des Géoscientistes Privés du Mali, en abrégé (GEOPRIM).

But : le regroupement professionnel des praticiens privés des sciences de la terre ainsi que la défense et l'illustration de la profession et de son rôle, etc...

Siège Social : Faladié Sema Rue 841, porte 202 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Madani DIALLO
Secrétaire général : Dr Souleymane SANGARE
Secrétaire à l'organisation : Dr Modibo KANTE
Secrétaire aux relations extérieures et à la communication:
 Natié BENGALY
Secrétaire au développement : Lassine FANE
Trésorier général : Diawoye

Suivant récépissé n°959/G-DB en date du 29 décembre 2009, il a été créé une association dénommée «Association SOS Environnement/Banconi. »

But : créer l'attente et la solidarité entre les jeunes d'une part et restaurer le respect mutuel entre les jeunes et les vieux d'autre part, etc...

Siège Social : Banconi Flabougou Rue 128, Porte 132 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary FAROTA
Vice président : Zeine Moulaye DIARRA
Secrétaire général : Aly SIDIBE
Secrétaire général adjoint : Bourama KANE

Secrétaire chargé de l'assainissement et de lutte contre les saletés : Abdramane DIARRA

Secrétaire chargé de l'assainissement et de lutte contre les saletés adjoint : Yacouba N'DAOU

Secrétaire aux reboisements et à la protection de l'environnement la nature : Sadio SIDIBE

Secrétaire aux reboisements et à la protection de l'environnement la nature adjoint : Bourama SINAYOGO

Secrétaire administratif : Souleymane DIARRA
Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye TRAORE
Secrétaire à l'éducation et à la culture : Lassine YALTA
Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Sékouba BALLO

Secrétaire aux alertes précoces et conflits : Sory OUOLOGUEM

Secrétaire aux alertes précoces et conflits adjoint : Sékou TOGOLA

Secrétaire aux relations avec les institutions : Harouna COULIBALY

Secrétaire aux relations avec les associations, partis politiques et porte parole de l'association : Alpha S. SANGARE

Trésorier général : Issa FANE
Trésorier général : Fousseyni YALTA

Secrétaires à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille :

- Rokia TRAORE
 - Mme FAROTA Kadiatou COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

- Mahamadou BALLO
 - Mlle Salimata DEMBELE
 - Nana FAROTA

Commissaires aux comptes :

- Mady COULIBALY
 - Drissa TRAORE

Secrétaires à l'information et à la sensibilisation :

- Issa COULIBALY
 - Mao YALTA